



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2016-41-02

**Arrêté préfectoral de restitution de sommes consignées
et abrogeant l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la SAS LES CHAIS DE SAINT JACQUES
pour l'exploitation d'une installation de préparation de vins qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Nogaro**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société VOLPATO à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation de conditionnement de vin situées à Nogaro ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société VOLPATO S.C.A. de respecter les dispositions des articles 12.2.2, 18 et 21-V-b des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation du 15 juin 2007 et le titre de perception (7 600 €) émis à la date du 15 juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2007 proposant la restitution partielle d'un montant de 800 € ;

VU l'arrêté préfectoral de levée partielle de consignation du 22 janvier 2008 et le titre d'annulation partielle (800 €) émis le 9 août 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2008 proposant la restitution partielle d'un montant de 4 000 € ;

VU l'arrêté préfectoral de levée partielle de consignation du 22 janvier 2008 et le titre d'annulation partielle (4 000 €) émis le 23 janvier 2008 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2015 relatif au changement de raison sociale de la société VOLPATO qui devient, depuis le 20 juillet 2015 : la S.A.S LES CHAIS DE SAINT JACQUES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016 proposant la restitution complète des sommes consignées ;

Considérant que la société LES CHAIS DE SAINT JACQUES a respecté l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2006 ;

Considérant que, au regard des mises en conformité, il convient de restituer le solde de la consignation s'élevant à 2 800 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société LES CHAIS DE SAINT JACQUES sise au 49, avenue du Midour à NOGARO (32110).

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à la société LES CHAIS DE SAINT JACQUES en raison de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

Article 3 – Le montant restitué s'élève à 2 800 € (deux mille huit cents euros), correspondant à l'état d'avancement des mises en conformité constatées.

Article 4 - L'arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 5 – L'arrêté sera notifié à la SAS LES CHAIS DE SAINT JACQUES.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

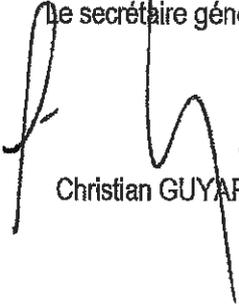
Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7: Le Secrétaire Général, la sous-préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à M. le maire de Nogaro.

Fait à Auch, le **10 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian GUYARD